



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée portant obligation de réaliser une évaluation environne-  
mentale du projet de plan local des mobilités  
de Rambouillet Territoires (78)  
après examen au cas par cas**

**N°MRAe DKIF-2022-058  
du 12/05/2022**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France**, qui en a délibéré collégalement le 12 mai 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.214-30 à L.1214-36 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, et du 20 décembre 2021 et du 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1er décembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de plan local des mobilités de Rambouillet Territoires, reçue complète le 18 mars 2022 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France en date du 18 mars 2022 ;

Sur le rapport de Jean Souviron, coordonnateur ;

Considérant que l'élaboration du plan local des mobilités (PLM) de Rambouillet Territoires, qui définit un programme d'actions couvrant une période de 5 ans, vise à organiser le transport de personnes et de marchandises pour tous les modes de déplacements et à décliner localement les orientations du plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF), qui ont trait notamment à la diminution des émissions atmosphériques liées aux mobilités carbonées (gaz à effet de serre, bruit, polluants) ;

Considérant que le territoire de Rambouillet Territoires est caractérisé par :

- une qualité de l'air localement dégradée (dépassements des objectifs de qualité, voire des valeurs limites, pour les polluants liés au trafic routier de transit (A10, A11, N10 et N191) : dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et particules très fines (PM<sub>2,5</sub>)) ;
- une ambiance sonore fortement influencée par le trafic automobile et ferroviaire aux abords des axes majeurs de transports appartenant au réseau dit « *magistral* » (exposition à des bruits >68 dB) ;
- un encombrement du réseau routier aggravé par son organisation et sa hiérarchisation actuelles ;
- un réseau cyclable hétérogène présentant notamment un « *manque de continuité des itinéraires* » et des « *aménagements de qualité irrégulière* » ;
- une part significative du territoire couverte par des milieux naturels sensibles ou remarquables à préserver (sites inscrits, forêt de protection, zones humides, etc.) ;

Considérant que le dossier montre que ces enjeux sont globalement identifiés et que, pour en tenir compte, le projet de PLM prévoit de « hiérarchiser le réseau viaire et le pacifier » (notamment au sein des principales centralités), « affirmer la pratique des modes actifs » (marche, vélo), « rendre les transports en commun plus attractifs » (circulation facilitée, accessibilité des arrêts de bus, etc.), mieux « gérer le stationnement » (contrôle, mutualisation, etc.), « améliorer le transport et la livraison des marchandises » (conditions de livraisons, etc.) et « communiquer, sensibiliser et observer » les évolutions des mobilités ;

Considérant que le projet de PLM de Rambouillet Territoires, qui comprend six grandes actions et 24 mesures, est dans l'ensemble cohérent avec les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Yvelines (en cours de révision) et avec le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de Rambouillet Territoires<sup>1</sup> (adopté le 21 mars 2022), tendant à limiter les déplacements automobiles, et qu'il considère la diversité des composantes du territoire, notamment des zones périurbaines et rurales, ainsi que des besoins spécifiques de la population résidant dans ces différents secteurs ;

Considérant toutefois que le projet de PLM prévoit des actions susceptibles d'induire, indirectement, une perte ou une dégradation des milieux naturels (création d'infrastructures de transports et d'aménagements de voirie, dont certains s'inscrivent au sein ou à proximité de milieux naturels sensibles ou remarquables), que ces enjeux sont globalement identifiés, mais que le projet de PLM se borne à définir des grands principes d'aménagement (maintien des corridors écologiques, gestion des eaux pluviales, etc.) et ne prévoit aucune mesure précise destinée à éviter ou réduire les incidences du PLM et les impacts des aménagements projetés sur ces milieux ;

Considérant par ailleurs que, en application de l'article L.1214-34 du code des transports, « les décisions prises par les autorités chargées de la voirie et de la police de la circulation ayant des effets sur les déplacements dans le périmètre du plan local de mobilité [devront être] compatibles [ou rendues compatibles] avec ce dernier », et que le projet de PLM doit, dès lors, être suffisamment opérationnel et prescriptif d'une part pour une mise en œuvre effective et efficace des actions qu'il prévoit en matière de réduction des mobilités carbonées et de développement des modes alternatifs de déplacement, et d'autre part pour limiter les incidences négatives potentielles de ces actions, ainsi que des décisions précitées, sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que le PDUIF en vigueur, approuvé le 19 juin 2014, a fait l'objet d'une évaluation environnementale et a donné lieu à l'avis de l'autorité environnementale (préfet de région) du 25 mars 2013, que ses objectifs et actions avaient pour échéance l'année 2020, qu'un bilan du PDUIF a été dressé à l'occasion de la 7<sup>e</sup> édition des Assises de la Mobilité<sup>2</sup> en Île-de-France le 6 décembre 2021 et que sa mise en révision est engagée ;

Considérant à cet égard qu'il ressort de l'examen du dossier que le projet de PLM ne fait pas la démonstration qu'il tire les leçons du bilan de la mise en œuvre du PDUIF, en particulier dans le périmètre de Rambouillet Territoires, et qu'il convient de mieux caractériser les enjeux environnementaux et sanitaires du territoire, d'analyser plus précisément son articulation avec les autres documents de planification en vigueur ou en cours de révision, et d'évaluer plus finement les incidences du projet de PLM sur l'environnement et la santé humaine ;

1 Lequel a fait l'objet de l'avis n°MRAe 2021-6409 en date du 26 août 2021 :

[http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-08-26\\_avis\\_pcaet\\_rambouillet\\_territoires\\_delibere.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-08-26_avis_pcaet_rambouillet_territoires_delibere.pdf)

2 [https://pduif.fr/IMG/pdf/presentation\\_assises\\_2021\\_envoi.pdf](https://pduif.fr/IMG/pdf/presentation_assises_2021_envoi.pdf)

Considérant par conséquent qu'une évaluation environnementale du projet de PLM permettrait de mieux en mesurer les incidences potentielles notables, de garantir davantage le caractère adapté et proportionné aux enjeux du territoire des incidences positives attendues et de définir les mesures d'évitement, de réduction ou, à défaut, de compensation des incidences négatives ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de PLM de Rambouillet Territoires est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

### Décide :

#### Article 1er :

Le projet de plan local des mobilités de Rambouillet Territoires, telle que présentée dans le dossier de demande, **est soumis à évaluation environnementale.**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du plan local des mobilités sont explicités dans la motivation de la présente décision.

Ils consistent notamment à :

- analyser et justifier les effets positifs attendus du projet de PLM, afin de garantir l'efficacité des actions prévues ainsi que leur caractère proportionné aux enjeux du territoire et, le cas échéant, de les adapter ou d'en adapter les conditions de mise en œuvre ;
- mesurer les effets négatifs potentiels du projet de PLM sur l'environnement et la santé humaine, et définir des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation permettant d'y répondre.

Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport environnemental, tel que prévu par l'article R.122-20 du code de l'environnement.

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local des mobilités de Rambouillet Territoires est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

#### Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

**Fait et délibéré en séance le 12/05/2022 où étaient présents :**

**Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES,**

**Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, présidente pour l'examen de ce dossier (Philippe SCHMIT s'étant déporté dans ce dossier), Jean SOUVIRON**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
la présidente de séance

**Sabine SAINT-GERMAIN**

## **Voies et délais de recours**

### **Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

### **Où adresser votre recours gracieux ?**

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale  
DRIEAT d'Île-de-France  
Service connaissance et développement durable  
Département évaluation environnementale  
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : [ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)

### **Où adresser votre recours contentieux ?**

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX